

Intermédiaires fiscaux et indiscipline fiscale au Maroc

Tax intermediaries and tax indiscipline in Morocco

BENDRIOUCH Mohammed

Doctorant chercheur

Faculté de sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat -Souissi

Université Mohamed V- Rabat

Laboratoire de Recherche en Compétitivité et Performance Managériale (LARCEPM)

Maroc

Bendriouch.mohammed@gmail.com

Date de soumission : 13/04/2024

Date d'acceptation : 18/06/2024

Pour citer cet article :

BENDRIOUCH. M (2024) « Intermédiaires fiscaux et indiscipline fiscale au Maroc », Revue du contrôle, de la comptabilité et de l'audit « Volume 8 : numéro 2 » pp : 25 - 40

Résumé

Selon la théorie de l'agence, les intermédiaires fiscaux sont sollicités par les contribuables pour prendre en charge leurs obligations fiscales ou pour avoir un conseil par rapport à une opération précise. La majorité des conseillers participe à la compréhension et au respect de la loi fiscale par le contribuable. Par contre, une minorité d'intermédiaires fiscaux mettent leur expertise au profit de la minimisation de l'impôt à payer par le contribuable, encourageant par conséquent la prolifération de l'indiscipline fiscale et la réduction des recettes fiscales. À travers le monde, plusieurs administrations fiscales ont élaboré des stratégies pour contrecarrer l'impact de ces pratiques.

Mots clés :

Théorie d'agence - Intermédiaires fiscaux – Indiscipline fiscale.

Abstract

According to the agency theory, taxpayers hire tax intermediaries to handle their tax responsibilities or provide advise on a specific transaction. The majority of consultants assist taxpayers in understanding and complying with tax laws. On the opposite side, a minority of tax intermediaries use their expertise to reduce the amount of tax payable by the taxpayer, which promotes tax indiscipline and reduces tax receipts. Several tax authorities across the world have created measures to mitigate the effects of these practices.

Keywords :

Agency theory - Tax intermediaries – Tax indiscipline.

Introduction

Face à la complexité et à l'instabilité croissante des lois fiscales, nombreux sont les contribuables qui, naturellement, sollicitent le recours à des professionnels pour les assister dans leurs obligations fiscales ou pour leur octroyer divers avis et conseils.

La grande majorité des conseillers aident leurs clients à éviter certaines erreurs et les dissuadent de s'engager dans des activités illégales ou excessivement agressives. La plupart de ces professionnels sont en effet intègres et remplissent une mission importante en aidant les entreprises et les particuliers à comprendre et à respecter la loi et en aidant le système financier à fonctionner sans problèmes. Il convient de les distinguer d'une minorité d'intermédiaires qui mettent leurs compétences et leur connaissance du droit fiscal au profit de leurs clients pour proposer une minimisation de la base imposable déclarée. Ces pratiques sont souvent facilitées par cette minorité de juristes, de comptables, d'établissements financiers et d'experts mettant en péril la règle de droit, et faisant du tort à leur propre profession, à la confiance du public envers le système juridique et financier, et à l'uniformité de traitement entre les contribuables honnêtes et malhonnêtes. À terme, c'est l'intérêt général que présentent les recettes fiscales et leur disponibilité qui est compromis.

Plus récemment, certaines administrations fiscales ont commencé à élaborer des stratégies ayant un impact plus direct sur les intermédiaires fiscaux. Généralement, en exerçant un pouvoir dissuasif approprié, elles visent à mettre fin aux activités des intermédiaires fiscaux qui encouragent les actes d'indiscipline fiscale.

Au Maroc, l'ambition du nouveau modèle de développement est d'optimiser le plein potentiel fiscal de l'économie nationale en vue de corriger les inégalités de répartition primaire des richesses et des revenus, de soutenir le pouvoir d'achat des marocains, de favoriser la compétitivité des entreprises et de réorienter massivement l'épargne nationale privée et institutionnelle vers l'économie productive et les filières d'avenir.

Cette mobilisation du plein potentiel fiscal permettra de financer les politiques publiques et les investissements de long terme tout en tenant compte des contraintes de compétitivité fiscale. Pour cela, la Commission du nouveau modèle de développement recommande, entre autres, dans son rapport publié en 2021, de lutter contre les pratiques d'évasion et de fraude fiscales en en mettant en œuvre la loi sur la pénalisation de la fraude fiscale et en responsabilisant les

conseillers (fiduciaires, experts comptables, comptables, conseillers fiscaux, etc..) dans les cas où leur complicité est avérée dans les actes d'indiscipline fiscale.

Dans ce contexte, et pour mieux analyser la relation entre les intermédiaires fiscaux et l'indiscipline fiscale des contribuables, il serait judicieux, dans un premier temps, de se placer dans le cadre théorique lié à la théorie de l'agence. Ensuite, les différents aspects, du concept d'intermédiaire fiscal et du dispositif juridique marocain, seront exposés. Enfin, l'article présente un benchmark des différentes pratiques internationales et propose, dans le cadre de la conclusion, des recommandations pratiques au contexte marocain.

1. Relation administration fiscale-intermédiaires fiscaux à la lumière de la théorie d'agence

La relation d'agence est définie par Jensen et Meckling (1976) comme un contrat par lequel une ou plusieurs personnes ont recours aux services d'une autre personne pour accomplir, en leur nom, une activité quelconque. Cette théorie identifie, selon Charreaux (1992), des situations présentant des conflits d'intérêts entre deux agents : « le principal » et « l'agent ».

L'agent est présumé capable de mieux gérer une situation par rapport au principal. Il est supposé posséder davantage de temps, d'informations ou de compétences requises que le principal. L'agent peut profiter, dans le cadre du contrat réalisé avec le principal, d'une certaine liberté pour gérer les affaires mandatées dans une logique qui lui est plus favorable.

La théorie de l'agence soulève, selon Eisenhardt (1989), le problème de l'opportunisme des agents en situation d'asymétrie d'information et propose comme solution générale de favoriser des contrats orientés résultats qui permettent d'aligner les préférences de l'agent avec celles du principal. En ce qui concerne l'opportunisme des agents, Demsetz (1972) définit l'opportunisme par la volonté des individus d'agir dans leur propre intérêt en trompant éventuellement autrui d'une façon volontaire. Par opportunisme, Williamson (1998) entend la recherche d'intérêt personnel stratégique par le moyen de la tromperie, de la ruse, ou par divulgation d'informations incomplètes ou dénaturées. L'opportunisme des agents se manifeste, lorsque l'individu exploite une faille du contrat avec ruse pour ses propres intérêts.

Ainsi, en rejoignant l'idée de Mitnick (1993), il est proposé d'étudier, dans un premier temps, la relation entre l'entreprise et l'administration fiscale dans le cadre de la théorie d'agence en

se focalisant, par la suite, sur la relation établie entre l'entreprise et les autres parties prenantes dont les intermédiaires fiscaux.

1.1. Relation Entreprise - Administration fiscale

La théorie de l'agence peut s'appliquer à l'analyse de la relation qui lie l'entreprise avec l'administration fiscale dans le sens de l'obligation fiscale mise à la charge du contribuable. Ainsi, l'administration fiscale, qui représente dans ce cas le principal, oblige le contribuable, qui prend le statut de l'agent, de calculer, de déclarer et de payer l'impôt dû sans contrepartie directe dans le cadre d'une sorte de contrat fiscal. Ce dernier est un contrat spécifique dans le sens où il diffère des autres contrats, puisque l'administration fiscale représente une partie qui s'impose dans le contrat à travers un ensemble de clauses contractuelles. Ces clauses ne sont pas négociables séparément selon les propos de Scholes et Wolfson (1996). Le contrat fiscal est également différent des autres contrats, dans la mesure où, selon les mêmes auteurs, l'administration fiscale possède un droit de propriété sur les profits du contribuable. Cette situation confère à l'administration fiscale le droit de procéder à une vérification fiscale préliminaire ou approfondie du contribuable.

À la suite de cette situation, des intérêts divergents surgissent : l'administration fiscale veut maximiser le budget de l'Etat à travers les prélèvements fiscaux, contrairement à l'entreprise qui cherche à maximiser son utilité en minimisant la charge fiscale, tout en étant conforme à la loi.

Ainsi, le principal met en place un système déclaratif sur la base des états financiers, qui pousse l'entreprise à réaliser son obligation fiscale en dévoilant ses informations. Toutefois, le contribuable va établir des états financiers conformes à la loi mais qui minimisent le résultat. Dans ce sens, Watts et Zimmerman (1978), ont montré que les dirigeants des entreprises ont tendance à choisir les normes comptables qui minimisent le résultat pour des considérations fiscales, en précisant toutefois, qu'une telle tendance reste tributaire de la nature de la pression politique qu'elle subit.

1.2. Relation Entreprise – Autres parties prenantes

Au sein de l'entreprise, il y a séparation de propriété entre les actionnaires qui apportent des capitaux et les dirigeants qui gèrent ces capitaux. À ce stade, la théorie de l'agence stipule que des conflits d'intérêt peuvent surgir entre les propriétaires de l'entreprise (actionnaires) qui

représentent le principal d'une part, et ses dirigeants (l'agent) qui agissent pour le compte du principal d'autre part et qui peuvent ne pas avoir la même vision que les actionnaires.

Slemrod (2004) part du postulat selon lequel les actionnaires désirent nécessairement inciter les managers à diminuer le niveau d'imposition de la firme, considérant qu'il est dans leur intérêt que la charge fiscale effective de l'entreprise soit réduite.

Dans cette continuité, Finet (2005) estime que les dirigeants ont principalement une vision à long terme de l'entreprise du fait de la relation contractuelle qui les lie à l'entreprise. Leur objectif étant de se maintenir à la tête de la direction et de maximiser leur niveau de rémunération. Tandis que les actionnaires ont fondamentalement une vision à court terme définie, selon le même auteur, par la maximisation de leur investissement le plus rapidement possible. De telles divergences peuvent, par ailleurs, apparaître au sein même de l'actionnariat entre les actionnaires majoritaires qui participent à la gestion de la firme et ceux n'ayant qu'une influence limitée mais disposant d'une information sur les voies et moyens retenus afin de réduire la charge fiscale.

Tout comme les actionnaires, les intermédiaires fiscaux constituent des parties prenantes au niveau des relations contractuelles.

En effet, les contribuables rencontrent des difficultés à traiter l'information de manière fiable et sont incapables d'anticiper toutes les possibilités de déroulement de leur relation avec l'administration fiscale. Pour Williamson (1991), les individus ont un comportement rationnel limité du fait de leurs capacités cognitives limitées à traiter l'information. En plus, l'administration fiscale peut rendre plus difficile la gestion fiscale pour un contribuable à travers la multitude des procédures et l'instabilité du texte de la loi. Face à ces ambiguïtés, le contribuable possède alors le choix de sous-traiter la gestion du contrat fiscal, qui le lie avec l'administration fiscale, à des intermédiaires fiscaux disposant de plus de temps, d'expérience et d'expertise dans le traitement des obligations fiscales de leurs clients.

La théorie de l'agence se propose ainsi d'étudier la relation entre les contribuables, les intermédiaires fiscaux et l'administration fiscale. À ce niveau, le contribuable, qui représente le principal, demande à son agent, en l'occurrence l'intermédiaire fiscal, de gérer ses obligations fiscales. Selon Davidson et *al.* (1987), la gestion des résultats comptables consiste à prendre des mesures délibérées à l'intérieur des contraintes liées aux normes comptables afin d'arriver à un niveau de résultat souhaité. Dans certains cas ou dans leur majorité, le contribuable cherche

à maximiser ses gains. La recherche d'une maximisation des gains passe, selon Mairesse (2004), par la recherche d'une optimisation ou encore une minimisation du coût fiscal. Les intermédiaires fiscaux peuvent, selon Karayan et *al.* (2002), restructurer les opérations afin de faire en sorte, par exemple, que des coûts non déductibles le deviennent, en fonction de la réglementation applicable. Cette diminution accroît le bénéfice final et permet d'obtenir un avantage concurrentiel qui peut contribuer, selon le même auteur, à la baisse du prix de vente pour plus de parts de marché.

Gérer le résultat vers la baisse, à l'aide de l'expertise des intermédiaires fiscaux, permet de minimiser l'impôt et, par conséquent, de maximiser le résultat net. La minimisation du résultat comptable ne constitue pas un problème pour les intermédiaires fiscaux puisqu'ils ne sont pas responsables ou même solidaires dans le cas d'une imposition complémentaire ou de sanctions pécuniaires suite à un redressement de l'administration fiscale. Cependant, cette gestion de résultat vers la baisse peut compromettre les intérêts de l'administration fiscale dans la mesure où elle peut engendrer la diminution des recettes budgétaires.

2. Intermédiaires fiscaux : concept, cadre légal et benchmark

2.1 Concept d'intermédiaire fiscal

Un intermédiaire fiscal est généralement une personne physique ou morale munie de l'expertise professionnelle nécessaire pour fournir à ses clients un service fiscal particulier. La plupart des pays n'ont pas formulé de définition spécifique pour la notion de l'intermédiaire fiscal. Néanmoins, celui-ci possède habituellement des qualifications ou une formation professionnelles, une connaissance pointue des procédures fiscales, juridiques et financières ainsi qu'une expérience dans la recherche de lacunes juridiques autorisant l'élaboration de stratégies d'indiscipline fiscale. Ces intermédiaires offrent aux entreprises une apparence de légitimité ainsi que la possibilité de protéger leur identité.

Ces professionnels sont toutefois de plus en plus exposés à des risques d'erreur et doivent naviguer entre la recherche de la voie la moins imposée, souvent considérée par certains de leurs clients comme une obligation de résultat, et le risque de transgresser, consciemment ou inconsciemment, certaines limites légales. La nécessité donc d'apporter une réponse rapide aux questions des clients accentue la difficulté de leur métier.

En s'inspirant des différentes études de cas communiquées par des pays participant au groupe d'action de l'OCDE sur les délits fiscaux, quelques indicateurs sont mis en lumière pour identifier les intermédiaires fiscaux susceptibles de présenter un risque d'indiscipline fiscale :

- L'entreprise n'occupe pas les locaux déclarés ;
- Les adresses des entités ou administrateurs sont introuvables ;
- Plusieurs sociétés écrans ont la même adresse ;
- Plusieurs entreprises ont des administrateurs communs ;
- L'adresse de l'entreprise est celle d'une boîte postale connue pour être celle d'entreprises illégitimes ;
- Des professionnels dégageant un chiffre d'affaire élevé d'activités liées à la liquidation de petites entreprises ;
- Des professionnels qui proposent des dispositifs fiscaux sur la base de primes ou d'honoraires subordonnés aux résultats, ou une protection contractuelle qui garantit la couverture de tout passif financier résultant de la stratégie fiscale ;
- Une mesure dans laquelle un particulier nommé à plusieurs postes d'administrateur ne pourrait assurer ses fonctions avec sérieux et efficacité ;
- De mauvais antécédents en matière de conformité et de déclaration ;
- Des personnes en rapport avec des intermédiaires fiscaux connus ;
- Des personnes en rapport avec des structures de fraude fiscale connues ;
- Des personnes en rapport avec des structures extraterritoriales connues qui dissimulent la propriété effective pour favoriser les comportements frauduleux.

2.2 Cadre légal de la pratique d'intermédiation fiscale au Maroc

L'État veille, à travers le troisième article de la loi cadre 69-19, portant réforme fiscale, au renforcement des dispositifs de lutte contre la fraude et ce notamment à travers des sanctions adaptées aux infractions fiscales. Plusieurs lois proposent ainsi des dispositions relatives aux intermédiaires fiscaux. Ces dispositions peuvent être exploitées dans le but de responsabiliser les intermédiaires face à leur participation aux actes d'indiscipline fiscale. Ainsi, sont ci-après détaillés les différents textes de loi relatifs aux sanctions appliquées aux intermédiaires fiscaux que ce soit dans les lois organisant leurs professions, dans le code général des impôts ou dans le code de recouvrement des créances publiques.

2.2.1 Le code général des impôts

La fraude ou la complicité de fraude est sanctionnée, en vertu des dispositions de l'article 187, d'une amende égale à 100% du montant de l'impôt élué. Cette amende est applicable à toute personne ayant participé aux manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt, assisté ou conseillé le contribuable dans l'exécution desdites manœuvres, indépendamment de l'action disciplinaire si elle exerce une fonction publique.

2.2.2 Le code de recouvrement des créances publiques

L'article 98 de ce code prévoit que lorsque le recouvrement des impositions de toute nature, des pénalités, majorations et frais de recouvrement qui s'y rattachent, dus par une société ou une entreprise, a été rendu impossible par suite de manœuvres frauduleuses dûment établies, les gérants, administrateurs ou autres dirigeants peuvent, s'ils ne sont pas déjà tenus au paiement des dettes sociales en application d'une autre disposition, être rendus solidairement responsables avec ladite société ou entreprise du paiement des sommes exigibles.

La mise en cause de cette responsabilité intervient selon le cas, à l'initiative du Trésorier Général du Royaume, du Directeur Général des impôts ou du Directeur Général de l'administration des douanes et impôts indirects qui assignent à cet effet les gérants, administrateurs ou autres dirigeants devant le tribunal de première instance.

2.2.3 Loi régissant la profession comptable

La loi 15-89, relative à la réglementation de la profession de l'expert-comptable, prévoit dans son septième chapitre, que toute faute professionnelle ou toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires auxquelles l'expert-comptable est soumis dans l'exercice de sa profession, notamment le non-respect des lois et règlements, aux sanctions prévues au niveau de l'article 68 dudit code. En effet, ce dernier prévoit des sanctions disciplinaires telles que l'avertissement, le blâme, la suspension pour une durée maximale de six mois et la radiation de la profession. Aussi, l'expert-comptable, en violation des dispositions de cette loi, est passible, en vertu de l'article 100, des sanctions prévues par l'article 381 du code pénal, à savoir l'emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 200 à 5000 dirhams ou de l'une de ces peines.

Aussi, selon le code des devoirs professionnels de l'ordre des experts comptables, toute participation volontaire à un acte d'indiscipline fiscale entraîne, outre les sanctions prévues par la loi, des sanctions disciplinaires pour le membre de l'ordre qui s'en rend coupable.

En ce qui concerne le comptable agréé, la loi 127-12, qui réglemente sa profession, prévoit à travers l'article 63 que les conseils régionaux exercent à l'égard des comptables agréés et de leurs sociétés, pour toute faute professionnelle ou autre contravention aux dispositions législatives et réglementaires, les mesures énumérées au niveau de l'article 65. Les sanctions disciplinaires stipulées s'articulent autour de l'avertissement, le blâme, la suspension pour une durée maximale de six mois ainsi que la radiation de la profession. La personne radiée cesse d'exercer son activité dès la publication de la sanction disciplinaire conformément à l'article 73. La sanction disciplinaire de la suspension ou celle de la radiation peut entraîner de plein droit, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession.

Toutefois, le comptable agréé, en violation des dispositions de cette loi, est passible, en vertu de l'article 97, des sanctions prévues par l'article 381 du code pénal, à savoir l'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 200 à 5000 dirhams ou de l'une de ces peines.

2.2.4 Loi régissant la profession d'avocat

La loi 28-08 organisant la profession d'avocat prévoit dans son sixième chapitre, et conformément à l'article 59, que toute contravention aux dispositions de la loi, aux règlements ou aux règles de la profession et de ses usages, est punie d'une peine disciplinaire. Les sanctions disciplinaires citées au niveau de l'article 60 font référence à l'avertissement, le blâme, la suspension, qui ne peut excéder trois années, et la radiation du tableau des avocats ou le retrait de l'honorariat. La décision prononçant l'avertissement, le blâme ou la suspension peut comporter à titre de sanction accessoire, l'affichage de son dispositif dans le secrétariat de l'ordre pour une durée déterminée.

2.2.5 Loi régissant la profession du notariat

La loi 32-09 organisant la profession du notaire prévoit dans son article 73 que tout notaire qui enfreint les textes législatifs régissant la profession, commet des actes portant atteinte à l'honneur, à l'intégrité et à l'impartialité de la profession, est passible de sanctions disciplinaires. Ces sanctions sont, selon l'article 75, l'avertissement, le blâme, la suspension de l'exercice de la profession pour une durée maximale d'une année et la révocation.

En outre, il est interdit au notaire, en vertu de l'article 90 de la même loi, de procéder directement ou par l'intermédiaire d'un tiers à toute opération de courtage ou de démarchage des clients. Cette infraction est punie d'un emprisonnement de deux ans à quatre ans et d'une amende de 20.000 à 40.000 dirhams, sans préjudice des sanctions disciplinaires que pourraient encourir le notaire, qu'il soit auteur principal, complice ou co-auteur.

2.3 Benchmark des pratiques à l'international

Une fois le cadre légal détaillé, il serait opportun de s'orienter vers un benchmark des pratiques internationales en termes de comportement des administrations fiscales vis-à-vis de la fraude des intermédiaires fiscaux.

- **La France**

Les sanctions administratives à l'encontre des intermédiaires fiscaux peuvent prendre la forme d'une amende pour ceux qui favorisent les manquements graves des contribuables à leurs obligations. L'article 1740-A-bis du code général des impôts français institue une amende fiscale à l'encontre des personnes qui fournissent intentionnellement dans le cadre de leur activité professionnelle de conseil, des prestations de service concourant directement à l'élaboration de montages frauduleux ou abusifs destinés à éluder l'impôt. Dans ce sens, et pour tout acte de dissimulation de l'identité réelle d'un contribuable, le montant de l'amende est fixé à 50 % des revenus tirés de la prestation fournie au contribuable, mais ne peut être inférieure à 10 000 Euros. Le code des impôts prévoit aussi la perte du droit de représenter les contribuables en qualité de mandataire pour une période maximale de cinq ans.

Aussi, l'article 67 du code pénal punit comme complices ceux qui auront donné les instructions pour que le crime ou le délit soit commis. Par ailleurs, l'article 505 du code pénal français applique l'infraction de blanchiment, aux auteurs et aux coauteurs, complices de l'infraction, ce qui inclut notamment les intermédiaires fiscaux.

- **L'Allemagne**

Le législateur a adapté l'arsenal de la loi sur le blanchiment d'argent aux nouvelles dispositions pénales, ce qui englobe, entre autres, les obligations des intermédiaires financiers. Ainsi, selon l'article 6 de cette loi, l'intermédiaire financier est tenu d'identifier l'objet et le but de la relation d'affaires souhaitée par le cocontractant. À ce niveau, l'intermédiaire financier doit clarifier l'arrière-plan et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires lorsque des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal.

- **Le Luxembourg**

La législation sanctionne l'obtention par une personne pour elle-même ou au bénéfice d'une autre personne d'avantages fiscaux indus. La législation sanctionne également la réduction intentionnelle des rentrées fiscales par un intermédiaire fiscal. La fraude fiscale simple est sanctionnée, dans ce cas, d'une amende de 10 à 50% des impôts éludés. Par contre, la fraude fiscale involontaire est sanctionnée par une amende de 5 à 25% des impôts éludés.

- **Le Royaume-Uni**

En 2016, la secrétaire d'État au budget a proposé un texte de loi en consultation pour engager la responsabilité pécuniaire des conseillers fiscaux qui fournissent des conseils à leurs clients afin d'alléger leurs impositions. Ces derniers pourraient se voir infliger une amende équivalente au montant de la somme qui a échappé à l'administration fiscale. Cette réforme responsabilisant les intermédiaires fiscaux a été votée par le parlement britannique. En outre, l'identité du facilitateur de l'acte d'indiscipline fiscale sera publiée.

- **Le Mexique**

Le gouvernement mexicain a procédé ces dernières années à plusieurs réformes juridiques en vue de combattre l'influence croissante des intermédiaires fiscaux dans le pays. Ces réformes législatives ont notamment amendé des lois fédérales de manière à ajouter officiellement les infractions fiscales à la liste des délits relevant du crime organisé dans le but spécifique de couvrir et de cibler les activités des intermédiaires fiscaux.

La loi relative au crime organisé prévoit pour ces derniers une peine pouvant aller jusqu'à seize ans d'emprisonnement. Aussi, les pouvoirs législatifs autorisent la confiscation des actifs liés aux infractions relevant du crime organisé dans le but d'interrompre les activités de l'intermédiaire fiscal et de mettre en lieu sûr les actifs à l'origine de l'acte d'indiscipline fiscale. Les autorités mexicaines recourent à des techniques d'enquête spéciales, comme des opérations d'infiltration, des mesures de protection des témoins, et l'interception des communications privées dans le cas de délits favorisés par les intermédiaires fiscaux. Par ailleurs, la loi relative à la sécurité nationale autorise les tribunaux mexicains à prononcer la détention préventive des personnes accusées d'avoir participé à un acte d'indiscipline fiscale aggravé en qualité d'intermédiaires fiscaux.

Aussi, le code mexicain de procédure pénale a été amendé de manière à permettre aux lanceurs d'alerte de bénéficier de l'immunité de poursuite, même lorsqu'ils ont participé à un délit fiscal ou financier, s'ils fournissent des renseignements essentiels pour engager des poursuites contre les bénéficiaires réels du délit.

- **Le Canada**

La législation canadienne applique des pénalités pour les intermédiaires impliqués dans des actes d'indiscipline fiscale. La sanction concerne l'intermédiaire fiscal lorsque le contribuable a lui-même encouru une pénalité pour position fiscale abusive ou lorsque le mécanisme est

proposé, vendu, diffusé, ou qu'il en est fait la promotion, auprès de dix personnes ou plus durant un exercice fiscal.

Le Canada applique des règles de droit exigeant que certains dispositifs ou mécanismes soient communiqués aux services fiscaux avant la déclaration d'impôt et c'est essentiellement sur l'intermédiaire fiscal que pèse l'obligation déclarative. L'État exerce un pouvoir de dissuasion important pour diminuer l'attractivité de la planification fiscale agressive. Les autorités atténuent directement l'attrait économique de ces dispositifs, réduisant sensiblement le temps nécessaire aux administrations fiscales pour les détecter.

- **L'Australie**

En 2006, l'Australie a adopté des lois visant à dissuader la promotion de systèmes d'optimisation fiscale abusive en imposant des sanctions civiles à ce titre.

L'administration fiscale australienne publie des alertes aux contribuables portant sur les nouveaux dispositifs fiscaux qui présentent des risques élevés. Lorsque l'administration fiscale est informée d'un montage susceptible d'enfreindre la loi, elle peut immédiatement intervenir pour alerter la collectivité. Grâce à ces alertes, elle est en mesure d'informer les fiscalistes et les contribuables de ses craintes relatives à un dispositif qui est sans valeur juridique, qui suppose une mauvaise application délibérée de la loi ou qui constitue une fraude fiscale.

L'administration fiscale peut en outre indiquer les sanctions applicables aux contribuables qui font appel à ce dispositif, ou aux intermédiaires qui en favorisent l'usage. Il ressort de l'expérience de l'administration fiscale australienne que cette pratique a pour effet de prévenir le recours à des mécanismes fiscaux illégaux et leur propagation par d'autres intermédiaires. De manière générale, une diminution du nombre de montages pratiqués à grande échelle a été observée dans ce contexte.

Ce mécanisme de signalement accessible au public a été spécialement créé pour dénoncer les dispositifs de fraude fiscale et leurs promoteurs. Accessible à tous en ligne, il permet aux autorités fiscales de recevoir davantage d'informations sur les dispositifs fiscaux récemment pratiqués. La perspective de faire l'objet d'un signalement peut entraîner une baisse du nombre de mécanismes fiscaux commercialisés à grande échelle, surtout parmi les grandes entreprises soucieuses de leur réputation. Certains pays offrent aussi des incitations aux personnes qui leur communiquent des informations contribuant à la réussite d'une enquête comme une récompense ou un pourcentage des recettes recouvrées suite à une condamnation, ou l'immunité de poursuite pour le lanceur d'alerte.

- **L'Inde**

En 2017, le gouvernement indien a créé un groupe de travail chargé d'identifier et d'éradiquer les sociétés écrans. L'Inde avait alors engagé une campagne de répression contre les activités illégales d'entreprises frauduleuses qui a abouti à l'identification de quelque 400 sociétés. La liste de ces intermédiaires a ensuite été communiquée à l'institut national des comptables agréés pour qu'il prenne des mesures disciplinaires à l'encontre de ses membres. La principale sanction consiste à exclure l'intermédiaire fiscal de sa profession, pour une période pouvant aller jusqu'à 10 ans.

- **La Tunisie**

Pour contrecarrer les actes d'indiscipline fiscale causés par les intermédiaires, les autorités ont interdit la compatibilité entre la profession de conseil fiscal et celle de comptable. Autrement dit, l'intermédiaire fiscal est interdit de fournir des prestations comptables et d'être, par conséquent, inscrit parmi les professionnels de la comptabilité.

L'exercice illégal de la profession constitue un délit pénal au sens de l'article 291 du code pénal tunisien. Il est aussi considéré comme une infraction punissable d'une amende de 200 dinars à 1.000 dinars et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Conclusion

À la lumière des pratiques internationales précédemment détaillées et du dispositif juridique au Maroc, différentes recommandations sont proposées, en guise de conclusion, pour le contexte marocain :

- **Sur le plan législatif**

-Au niveau du code général des impôts, procéder à un amendement de l'article 187 consistant à élargir les sanctions au-delà de l'amende de 100% et à ajouter des peines d'emprisonnement et des amendes pénales ainsi que l'interdiction d'exercer pour toute personne ayant assisté ou conseillé le contribuable dans l'exécution des manœuvres frauduleuses.

-Au niveau de la loi 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, procéder à un amendement de l'article 98 consistant à considérer les intermédiaires fiscaux parmi les personnes qui peuvent être rendus solidairement responsables avec l'entreprise redevable du paiement des sommes exigibles.

-Au niveau des lois régissant les professions de l'expert-comptable, du comptable agréé, de l'avocat et du notaire, durcir les sanctions vis-à-vis de toute personne ayant assisté ou conseillé le contribuable dans l'exécution des manœuvres frauduleuses quelles que soient sa qualité et sa profession.

- **Sur le plan administratif**

-Identifier l'ensemble des intermédiaires fiscaux opérant sur le territoire marocain ;

-Élaborer des indicateurs de risque pour identifier les intermédiaires fiscaux susceptibles de participer aux actes d'indiscipline fiscale ;

-Développer une stratégie consistant à communiquer des informations et à mobiliser les organismes de contrôle face aux pratiques irrégulières des intermédiaires fiscaux ;

-Prévoir pour les contribuables des mécanismes de signalement et de dénonciation face aux pratiques irrégulières des intermédiaires fiscaux ;

-Exiger des intermédiaires la communication préalable des montages fiscaux éventuels ;

-Renforcer les mécanismes de coopération internationale pour faire face aux intermédiaires fiscaux qui mènent des opérations transfrontalières ;

-Veiller à ce que la loi confère aux inspecteurs d'impôt des pouvoirs suffisants pour identifier, poursuivre et sanctionner les intermédiaires fiscaux, de manière à dissuader et pénaliser ceux qui ont facilité les actes d'indiscipline fiscale.

BIBLIOGRAPHIE

Charreaux, G. (1995). Mode de contrôle des dirigeants et performance des firmes. *Revue d'Economie Industrielle*, 135-172.

Chavy, P. (2016). La planification fiscale est-elle encouragée par les actionnaires ? *Revue française de gestion*, 260, 111-126.

Davidson, S., Stickney, C. et Weil, R. (1987). *Accounting : The language of business*. Sun Lakes Arizona.

Finet, A. (2005). *Gouvernement d'entreprise: Enjeux managériaux, comptables et financiers*. Edition De Boeck.

Jensen, M. et Meckling, W. (1976). Theory of the firm: managerial behavior, agency cost and ownership structure. *Journal of Financial Economics*, 3, 305-360.

Jensen, M.C (1986). The Agency Costs of Free Cash Flow : Corporate Finance and Takeovers. *American Economic Review*, 76 (2), 323-329.

Slemrod, J. (2004). The economics of corporate tax selfishness. *National Tax Journal*, 57 (4), 877-899.

OCDE. 2008. Etude sur le rôle des intermédiaires fiscaux.

OCDE. 2021. En finir avec les montages financiers abusifs : Réprimer les intermédiaires qui favorisent les délits fiscaux et la criminalité en col blanc.

Commission Spéciale sur le Modèle de Développement. 2021. Le nouveau modèle de développement, rapport général.